



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
SERVICE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° **2005-2981-7** du **25 OCT. 2005**

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude « plomb dans les sols »**  
**Commune de VIVIEZ**  
**Société UMICORE**

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU** la circulaire de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire du 3 mai 2002 relative aux installations susceptibles de rejeter des quantités importantes de métaux toxiques dans l'atmosphère ;
- VU** la circulaire du 10 avril 2003 relative aux établissements prioritaires pour leurs rejets de plomb dans l'atmosphère (réduction et surveillance des émissions de plomb) ;
- VU** la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004 (Chapitre II : Prévention des Risques Chroniques – Sous-chapitre 4 : Connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols) ;

- VU la circulaire du 17 février 2004 relative à l'activité métallurgique ayant pour polluant principal le plomb ;
- VU le plan national Santé-Environnement (PNSE) approuvé le 21 juin 2004 ;
- VU la circulaire n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;
- VU la circulaire du 25 octobre 2004 relative au plan national Santé-Environnement (PNSE) ;
- VU la circulaire n° 04-306 du 26 novembre 2004 relative à l'action « sites pollués au plomb » et ses documents d'accompagnement (et notamment la note technique du 3 octobre 2004 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2081 du 28 juillet 1978 autorisant la SA DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE MONTAGNE, à exploiter un atelier de flottation de résidus métallurgique dans l'enceinte de son usine de VIVIEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-796 du 7 octobre 1986 complétant l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1978 par les articles 21-1 à 21-3 relatifs à la prévention des pollutions dues au cadmium ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-2862 du 13 octobre 1986 demandant à la Société VIEILLE MONTAGNE de prendre des dispositions en vue de prévenir tout nouveau rejet accidentel et d'assurer la mise en sécurité du site après arrêt des activités ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-2000 du 8 juillet 1987 complétant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1978 demandant à la Société VIEILLE MONTAGNE de réduire les émissions de cadmium issues de l'ancien crassier de l'usine de VIVIEZ et de procéder à son réaménagement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-0442 du 27 février 1989 autorisant la Société VIEILLE MONTAGNE à exploiter une usine de métallurgie du zinc sur la commune de VIVIEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-0033 du 6 janvier 1993 autorisant la Société VIEILLE MONTAGNE, dont le siège social est à BAGNOLET, à continuer d'exploiter à VIVIEZ une usine de métallurgie de zinc ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1584 du 11 août 1999 réglementant le dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de la Société VIEILLE MONTAGNE France sur le territoire de la commune de VIVIEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-232-3 du 19 août 2004 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 1999 réglementant le dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de la Société UMICORE FRANCE, sise sur le territoire de la commune de VIVIEZ et les remplaçant par les prescriptions complémentaires décrites dans l'annexe suivante intitulées « Dispositions particulières - Prévention de la légionellose » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-88-5 du 29 mars 2005 abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 93-0033 du 6 janvier 1993 et n° 2004-232-3 du 19 août 2004 et autorisant la Société UMICORE France à exploiter une installation de fonderie, de travail mécanique et de traitement des métaux par décapage et le prépatinage de zinc par voie chimique sur le site de VIVIEZ ;
- VU les rapport et avis du le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 13 juin 2005 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juillet 2005 ;

**CONSIDERANT**

l'évolution de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de la santé, et notamment l'obligation de réaliser dans les études d'impact une évaluation des effets des installations classées sur la santé humaine ;

**CONSIDERANT**

que les activités actuelles et passées exercées par l'entreprise susvisée sur le site de VIVIEZ sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses par du plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – tant sur l'emprise du site que dans l'environnement et notamment son voisinage ;

**CONSIDERANT**

que les pollutions en plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – liées aux activités précitées sont de nature à induire des dangers ou potentiels de dangers pour la santé humaine et l'environnement ;

**CONSIDERANT**

qu'il convient d'identifier ces pollutions pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que la préservation de ces intérêts justifie la fourniture d'un diagnostic de l'état du site – et le cas échéant de son voisinage – au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire ;

**CONSIDERANT**

par ailleurs que le recensement des pollutions en plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – liées aux activités précitées s'inscrit dans la stratégie de développement durable mise en œuvre par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et constitue par ailleurs l'une des actions prioritaires au titre du plan national Santé-Environnement, ce dernier correspondant à la prise en compte d'engagements au niveau international lors des conférences internationales organisées par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

**CONSIDERANT**

qu'à la lecture de ce qui précède, il convient d'imposer dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1993 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R Ê T E -

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La Société UMICORE FRANCE, dont le siège social est sis à VIVIEZ est tenue de réaliser ou faire réaliser un diagnostic de l'état des sols de son site de VIVIEZ au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté d'autorisation n° 2005-88-5 du 29 mars 2005 s'appliquent non seulement à l'emprise du site dénommé ci-dessus, mais aussi aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site ou qui auraient pu être affectés par des pollutions passées en provenance du site ou imputables à ses activités.

## **Article 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 ci-dessous, ou à défaut, dans une zone de 500 mètres en partant des limites de l'emprise du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades),
- des zones agricoles et des jardins potagers,
- des zones résidentielles,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

## **Article 3 – PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE**

Le diagnostic rapide de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 15 échantillons. À cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (émissions canalisées, diffuses, contenues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières,
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires...), l'échantillonnage devra porter de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

#### **Article 4 – INVESTIGATIONS**

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- méthode de prélèvement et conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'iso concentrations en plomb, en cadmium et en zinc).

#### **Article 5 – CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL**

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées, accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond géochimique naturel local,
- une interprétation des résultats,
- une cartographie des pollutions aux plomb, cadmium et zinc.

#### **Article 6 – ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et réalisation du plan d'échantillonnage : 2 mois,
- résultats des investigations et commentaires : 4 mois.

#### **Article 7 – FRAIS**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9 – CHARGES DE L'EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- La Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Maire de la commune de VIVIEZ,
- La Société UMICORE FRANCE.

Fait à RODEZ, le 25 OCT. 2006

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier BIANCARELLI